



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 1362/PE

Monsieur le Directeur de la  
Société Aménagement et Territoire Halluin  
40, rue Eugène Jacquet

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

**RECOMMANDEE AVEC AR**

Lille, le 27 SEP. 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2016-00109 et concernant :

**« la requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys  
sur la commune de HALLUIN »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 septembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 18 septembre 2017**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 25 août 2016, complété les 20 janvier 2017 et 16 juin 1027.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la Mairie de HALLUIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune  
de HALLUIN  
Mairie de Halluin  
Espace François Mitterrand  
24 rue Marthe Nollet

59250 HALLUIN

1°1363/PE

Lille, le 27 SEP. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 25 août 2016, complété les 20 janvier 2017 et 16 juin 2017 par la Société Aménagement et Territoire Halluin, concernant l'opération suivante « **requalification en parc d'activités du secteur centre du front de Lys sur la commune de HALLUIN** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 18 septembre 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00109, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Lille



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
« la requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys sur la commune de  
HALLUIN »**

---

Le Préfet de la région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 25 août 2016 par la société Aménagement et Territoire d'Halluin, complétée le 20 janvier 2017 et le 16 juin 2017, et enregistrée sous le n°59-2016-00109, relative à la requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys à HALLUIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 août 2017 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Considérant l'engagement de la Métropole Européenne de Lille de ne pas impacter les zones humides présentes sur la parcelle « CCIGL » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – **Objet de l'autorisation**

La société Aménagement et Territoire d'Halluin – 40 rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ EN BARCEUL, ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement d'un projet de construction sur une superficie de 19,6 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version d'août 2016 complétée le 20 janvier 2017 et le 16 juin 2017, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	<b>Déclaration</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface du projet 19,6 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface des ouvrages de rétention à ciel ouvert de 4765 m <sup>2</sup>

La prise en compte de la rubrique 1.1.1.0 entraîne l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé supra.

### Article 2 – **Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

### Article 3 – **Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
  - Le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâti) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
  - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
  - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

#### **Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### 4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

##### 4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais devront faire l'objet de contrôles de pollution avant toute réutilisation sur site. Les remblais qui seront issus des déblais ne devront pas augmenter la surface de zone humide impactée définie au dossier.

Les terres polluées seront impérativement évacuées, sans stockage sur site ou au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles mais non intégrés aux zones projet.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

### **Article 5 – Mesure corrective ou compensatoire**

La surface de zone humide caractérisée dans l'emprise du projet s'élève à 2374 m<sup>2</sup>, répartie sur deux périmètres d'aménagement (annexe 2) :

- un périmètre d'environ 12 ha dont l'aménagement détruit une surface de 86 m<sup>2</sup> de zone humide.
- un périmètre d'environ 7 ha, dénommé parcelle « CCIGL » en annexe 2, appartenant à la Métropole Européenne de Lille (MEL) et comprenant 2288 m<sup>2</sup> de zone humide sur 2 secteurs. Aucun projet d'aménagement n'est défini dans ce périmètre.

#### 5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation aménage une surface pour permettre la recréation d'une zone humide.

La zone de compensation se situe sur la commune de Halluin. Elle se situe sur la parcelle référencée au cadastre AD 129, au sein de l'emprise du projet, proche de la, Lys. La mesure compensatoire vise à recréer une surface de zone humide de 140 m<sup>2</sup>.

Elle vise à un aménagement par un décaissement de la zone de compensation, entre 10 et 30 cm, avec des pentes douces de 1 pour 3 minimum et en 1 pour 5 jusqu'à 1 pour 10 sur l'essentiel du profil. L'objectif est d'atteindre un niveau topographique permettant des ennoissements en fonction de la pluviométrie. Cette zone modelée sera favorable à l'épanouissement d'espèces de zones humides. Aucune plantation ni aucun ensemencement ne sera réalisé.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide est repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 3.

#### 5.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé.

Les aménagements de la mesure compensatoire seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux de requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys sur la commune de Halluin.

### 5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

### 5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés sur une **période minimale de cinq ans** afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de l'extension de l'ensemble commerciale sur la commune de Halluin.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

### 5.5 - Pérennité de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.



### 5.6 - Conservation des zones humides dans l'emprise du projet

En l'absence de projet défini, la MEL s'est engagée par courrier à préserver les surfaces de zones humides identifiées au sein des parcelles suivantes (parcelle dénommée « CCIGL ») sur la commune d'Halluin : AD026, AD029, AD034 à 042, AD090 à 093, AD131, AD133, AD140, AD149, AD151, AD158 à 159, AD 164 à 165, AD183 à 184, AE043.

Ces parcelles sont dénommées ci-après la zone préservée.

Avant démarrage du chantier, la zone préservée sera bornée par un géomètre, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles.

Le relevé du géomètre produit à l'appui sera consultable sur site et mis à disposition du service de police de l'eau.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas pénétrer la zone préservée.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone préservée est interdite. La MEL prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone préservée, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Lorsque le projet d'aménagement sur l'emprise de la zone préservée sera défini, la MEL s'engage à déposer auprès des services de police de l'eau un porter à connaissance. Ce document contiendra notamment :

- une étude mise à jour de caractérisation et de délimitation des zones humides au sein de la zone préservée. Cette étude sera réalisée conformément à la législation en vigueur.
- Une étude des fonctionnalités des zones humides caractérisés au sein de la zone préservée.
- Une présentation des travaux et des aménagements qui seront réalisés sur la zone préservée.
- Une étude présentant les impacts du projet sur les zones humides et les mesures d'évitement ou de réduction considérés.

S'il apparaît que les aménagements ont un impact résiduel sur les zones humides, la définition d'une mesure compensatoire est nécessaire. De ce fait, un nouveau dossier au titre de la loi sur l'eau reprenant l'ensemble du périmètre de la ZAC du Front de Lys est à déposer auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 – Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Halluin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

**Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Aménagement et Territoire d'Halluin, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Halluin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Plans de situation des zones humides caractérisées dans l'emprise du projet  
(2 planches)

Annexe 3 : Localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide »

**A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**Aménagement et Territoire d'Halluin à Marcq en Barœul**

**« Requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys  
sur la commune de HALLUIN »,**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00109**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....**

**18 SEP. 2017**

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 18 SEP. 2017 ..... Le Secrétaire Général

ANNEXE 2

Olivier JACOB

MISE EN EVIDENCE DES SECTEURS  
CLASSES « ZONE HUMIDE »  
(ALFA ENVIRONNEMENT, 2016)



Parcelle « CCIGL »

**Légende**

▭ ZAC du Front de Lys (Halluin)

▭ Parcelles végétalisées non accessibles  
(portail cadenassé, clôtures barbelées)

**Relevés**

- pédologique
- végétation
- ⊗ Relevé non humide
- ⊙ Relevé humide
- ... Zone humide

0 50 100 Mètres

ALFA  
Réalisation ALFA Environnement 2016  
Ortophotographie : France Raster 2012-2013

MISE EN EVIDENCE DES SECTEURS  
CLASSES « ZONE HUMIDE »  
(ALFA ENVIRONNEMENT, 2016)



Légende

□ ZAC du Front de Lys (Halluin)

Relevés ALFA Environnement - 2015

● pédologique

● végétation

● Relevé non humide

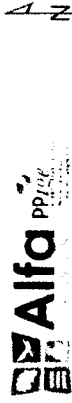
● Relevé humide

Sondages ICSEO - 2011

● Relevé non zone humide

● Zone humide

0 50 100 Mètres



Réalisation ALFA Environnement, 2016  
Orthophotographie © France Raster, 2012-2013

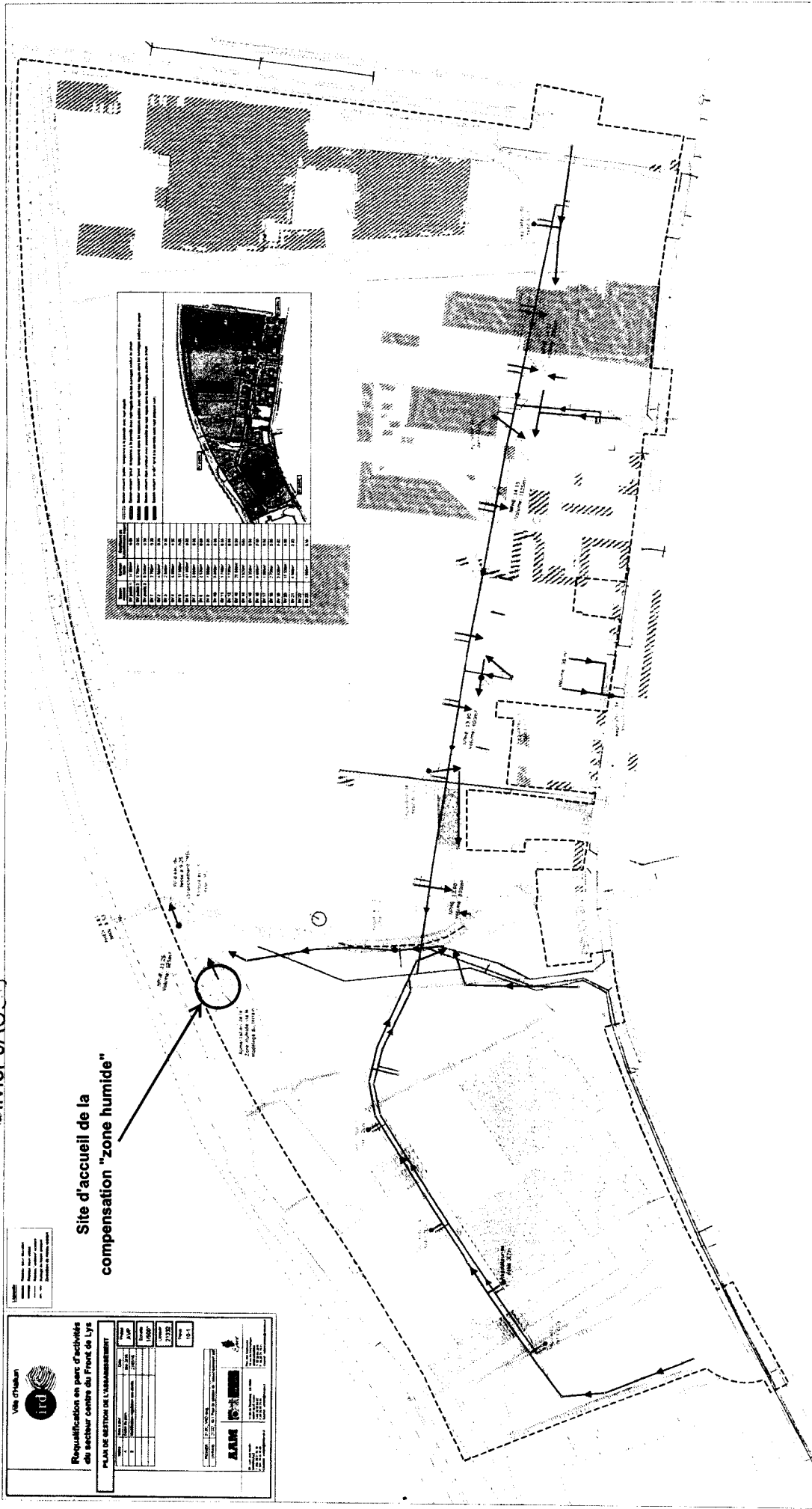
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
**18 SEP. 2017**

Le Secrétaire Général



**ANNEXE 3**

**OLIVIER JACOBI**





PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA REQUALIFICATION EN PARC D'ACTIVITES DU SECTEUR CENTRE DU FRONT DE LYS  
COMMUNE DE HALLUIN**

**DOSSIER N° 59-2016-00109**

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 août 2016, présenté par la Société AMENAGEMENT ET TERRITOIRES HALLUIN, enregistré sous le n° 59-2016-00109 et relatif à la requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys sur la commune de HALLUIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société AMENAGEMENT ET TERRITOIRES HALLUIN  
40 RUE EUGENE JACQUET - 59700 MARCQ EN BAROEUL**

concernant :

**LA REQUALIFICATION EN PARC D'ACTIVITES DU SECTEUR CENTRE DU FRONT DE LYS**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de HALLUIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 octobre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HALLUIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**05 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)